CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.916 du 30 août 2002

A.125.988/7786

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me ILUNGA-KABEYA, avocat,
avenue Adolphe Buyl 128
1050 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite par télécopie le 27 août 2002 par XXX , de nationalité algérienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 août 2002;

Vu l'ordonnance du 28 août 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 août 2002 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la décision attaquée date du 23 août 2002, confirme une décision du délégué du Ministre de l'Intérieur du 7 août 2002 interdisant le séjour et porte que le requérant doit quitter le territoire; que le requérant se trouve actuellement au Centre pour illégaux 127 bis de Steenokkerzeel pour le motif qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié précédemment; qu'il s'ensuit que l'extrême urgence de la requête en suspension est établie;

Considérant que le requérant, de nationalité algérienne, a fui son pays pour le motif qu'il refusait de rejoindre les rangs du GIA islamiste, est arrivé en septembre 2000 en Belgique et y a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 mai 2002; que le 5 août 2002, le requérant a introduit une seconde demande d'asile en Belgique, en produisant deux lettres de menace émanant du GIA; que cette demande ayant été déclarée irrecevable par l'Office des étrangers le 7 août 2002, le requérant, sur son recours urgent, a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; qu'enfin, le Commissaire général a confirmé, le 23 août 2002, le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui s'appuie sur le caractère manifestement non fondé de la demande d'asile, est motivée comme suit :

" Vous seriez de nationalité algérienne et originaire de Tiaret.

En date du 6 septembre 2000, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique; demande déclarée irrecevable par l'Office des étrangers le

9 février 2001. Le 14 mai 2002, le Commissaire général a pris une décision confirmative de refus de séjour à votre encontre.

Sans être retourné en Algérie (selon vos propres déclarations lors de votre audition en recours urgent), vous avez, le 5 août 2002, introduit une seconde demande d'asile en Belgique. Cette demande a été déclarée irrecevable par l'Office des étrangers le 7 août 2002.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez produit deux lettres de menace du GIA qui auraient été remises à votre famille alors que vous étiez encore en Algérie. Une première lettre vous invitant à rejoindre les rangs du GIA afin de mettre à profit vos connaissances en matière de téléphonie et de communication. Une deuxième lettre vous condamne à mort pour votre refus de collaboration. Vous auriez reçu au total huit lettres des terroristes mais votre frère n'aurait pu vous en faire parvenir que deux.

Force est cependant de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, - à savoir deux lettres de menace reçues alors que vous étiez encore en Algérie - ne peuvent être retenus. En effet, selon vos propres déclarations, votre famille vous a tenu au courant, alors que vous étiez encore en Algérie, du fait que vous aviez reçu huit lettres de menaces entre 1995 et décembre 2000. Vous n'avez toutefois soufflé mot de l'existence de ces lettres lors de vos deux auditions dans le cadre de la procédure relative à notre première demande d'asile. Ces lettres constituant des éléments fondamentaux de ladite demande d'asile, ils ne pouvaient pas être passés sous silence. De plus, vu ce qui précède, elles ne constituent pas non plus un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et ne doivent dès lors pas être prises en considération.
Je vous rappelle par ailleurs qu'il appartient au candidat réfugié de fournir les éléments destinés à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et que cette obligation implique que vous invoquiez, dès votre première audition à l'Office des étrangers, tous les faits susceptibles d'appuyer votre demande d'asile.

En outre, alors que vous avez déclaré, tant à l'Office des étrangers qu'en recours urgent, avoir reçu les lettres de menaces en Belgique vers le mois de juin 2002 (les traductions de ces lettres, faites en Belgique, sont d'ailleurs datées du 1er juin 2002), vous n'avez introduit votre deuxième demande d'asile qu'en date du 5 août 2002. Un tel délai est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Pour le surplus, remarquons que le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays (où, à dater de la réception de la première lettre de menace en 1995, vous demeurez encore près de cinq ans) est également incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En conclusion, j'estime que votre demande est manifestement non fondée parce que vous n'avez pas fourni d'éléments m'indiquant qu'il existe dans votre chef de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.";

Considérant qu'à l'appui de sa demande le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, § 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28

juillet 1951 relative au statut des réfugiés; qu'il reproche au Commissaire général de rejeter sa deuxième demande d'asile sans dire en quoi cette demande ne rentre pas dans les critères fixés par la Convention de Genève; qu'il souligne qu'il a fourni lors de son audition des éléments desquels il ressort qu'il a des craintes légitimes de persécution en raison du fait qu'il a refusé dans son pays la proposition des islamistes de faire partie de leur association; qu'il conclut, à propos des lettres de menace du GIA, que dans la mesure où ces lettres ne sont pas contestées, le Commissaire général ne peut refuser de les prendre en considération alors qu'elles constituent une preuve de persécution au sens de la Convention de Genève;

Considérant que la Convention visée au moyen laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la détermination des règles relatives à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en oeuvre par l'article 52 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui permet, notamment, au Commissaire général de faire dépendre la recevabilité de la demande de son rattachement à l'un des critères prévus par l'article 1er, A, (2) de ladite Convention; qu'il s'ensuit qu'une violation de la Convention de Genève ne peut être utilement invoquée, au stade de l'examen de la recevabilité d'une demande d'asile, que si est invoquée en même temps, à bon droit, une violation de la loi du 15 décembre 1980; qu'au surplus, l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 se borne à donner la définition du terme «réfugié» pour l'application de la Convention, sans formuler de règle de droit; qu'il s'ensuit que le premier moyen de la requête est irrecevable;

Considérant qu'un second moyen est pris de la violation des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration; que le requérant expose qu'il a expliqué lors de son audition devant le CGRA que s'il n'avait pas parlé des lettres de menace lors de sa première demande d'asile, c'est parce qu'il ne les avait jamais vues, quand bien même il en connaissait l'existence; qu'il en déduit que la motivation de la décision attaquée est erronée dans la mesure où le Commissaire général refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié politique au motif qu'il n'a pas soufflé mot lors de sa première demande de l'existence des deux lettres; qu'il conteste également le motif de l'acte attaqué relevant le peu d'empressement du requérant à introduire sa deuxième demande d'asile, -le 5 août 2002- alors que les deux lettres à l'appui de cette demande lui étaient parvenues en juin 2002; qu'il explique à cet égard que c'est seulement après avoir obtenu un entretien avec son conseil qu'il a appris que la loi lui reconnaissait le droit d'introduire une nouvelle demande d'asile sur la base des éléments nouveaux en

sa possession; que le requérant conclut que le Commissaire général, en ne vérifiant pas la réalité de son récit et les raisons pour lesquelles il est menacé par le GIA, a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé le principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause;

Considérant que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut subordonner la recevabilité d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié à un récit complet et à un exposé cohérent des craintes de persécutions de la part du demandeur d'asile; qu'il peut, pour apprécier ce caractère complet et cette cohérence, prendre en considération tous les éléments dont le demandeur a fait état dans ses déclarations successives; qu'il appartient également à la personne qui réclame le statut de réfugié de présenter tous les faits et circonstances liés à ses craintes de persécution et dont elle a connaissance, l'introduction d'une demande d'asile impliquant en effet que le candidat réfugié ait confiance dans les autorités du pays dont il sollicite la protection;

Considérant qu'en l'espèce, les récits successifs du demandeur ont été entachés d'omissions et de divergences, puisqu'il a passé sous silence lors de la première demande d'asile les lettres de menaces du GIA; qu'en effet, il résulte des termes même de sa requête que le requérant connaissait l'existence de ces lettres de menaces, bien que ne les ayant jamais vues; que ces lettres, dont une condamnation à mort, constituaient pourtant un élément essentiel en vue d'appuyer l'exposé de ses craintes de persécution; que c'est dès lors à juste titre que la décision attaquée reproche au requérant, non pas de ne pas avoir produit les lettres de menaces du GIA lors de l'examen de sa première demande d'asile, mais bien le fait de ne même pas les avoir évoquées à l'appui de ses craintes; qu'au surplus, le contenu des deux lettres produites par le requérant lors de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à infirmer les motifs pour lesquels la partie adverse a rejeté la première demande d'asile; qu'il s'ensuit que la partie adverse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation ni violé les dispositions citées au moyen en refusant d'avoir égard, lors de l'examen de la seconde demande d'asile, aux lettres de menace adressées de 1995 à 2000 au requérant par le GIA et en relevant que ces lettres constituaient des éléments importants et directement en rapport avec les craintes de persécution qui avaient été celés par le demandeur lors de l'examen de sa première demande d'asile;

Considérant que la partie adverse a pu également, sans excéder les limites de son pouvoir d'appréciation, valablement déduire l'irrecevabilité de la demande d'asile du manque d'empressement certain du requérant à quitter son pays - en 2000 alors que

la première lettre de menaces remontait à 1995- et du délai mis à introduire sa deuxième demande d'asile , -le 5 août 2002- alors qu'il était entré en possession des lettres de menaces dès le mois de juin précédent;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision litigieuse procède d'une application juridiquement admissible des faits soumis à l'examen du Commissaire général et est adéquatement motivée; que le second moyen de la requête n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des vacations, siégeant en référé, le trente août deux mille deux, par :

M.	QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

F . VAN HOVE. Ph. QUERTAINMONT.